

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.163 du 6 août 2014

A. 211.165/XI-20.011

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 26 décembre 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 114.852 du 29 novembre 2013 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 129.672/III.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 16 janvier 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Par une lettre recommandée du 14 février 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que sa cliente ne souhaitait pas déposer de mémoire en réponse.

La requérante a régulièrement transmis un « mémoire ampliatif et de synthèse ».

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 2 juin 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 juin 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me STERKENDRIES, loco Me D. ANDRIEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. HENKES, loco Me D. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le 23 mars 2013, la requérante a demandé à la partie adverse une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 mai 2013, la partie adverse a refusé l'autorisation sollicitée et a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Le 4 juin 2013, la requérante a introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre ces décisions du 6 mai 2013.

Le 29 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Les arguments de la requérante

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation des :

- « - Article 149 de la Constitution.
- Règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que ceux-ci.
- Articles 9bis, 39/2 §2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire.
- La notion d'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante conteste le motif suivant de l'arrêt attaqué :

« 4.1.6. S'agissant du grief, par lequel il est reproché à la partie défenderesse d'avoir dénié au contrat de travail le caractère de circonstance exceptionnelle, il n'est cependant pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie adverse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le contrat de travail conclu à durée indéterminée par la partie requérante n'était pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

Dans la mesure où la partie requérante n'établit pas qu'elle rentre dans la catégorie des étrangers invoquée par la partie requérante, soit celle de personnes étrangères étant autorisées à travailler sur la base d'un permis de travail mais n'étant pas encore en règle s'agissant de leur situation de séjour en Belgique, l'argument de la partie requérante fondé sur cette catégorie n'est pas pertinent.

S'agissant de l'inadéquation alléguée de la motivation de l'acte attaqué compte tenu de l'interdiction d'entrée également prise à l'égard de la partie

requérante, force est de constater que la partie requérante ne dispose plus d'un intérêt à ce grief depuis le retrait du second acte attaqué ».

La requérante soutient que le permis de travail, joint à sa demande d'autorisation de séjour, était valable au jour de l'introduction de sa demande ainsi qu'à la date de la décision d'irrecevabilité.

Elle reproche notamment au premier juge de procéder « à un examen de la cause qui excède celui d'une stricte légalité dans la mesure où il ajoute des motifs que l'acte ne contient pas pour en apprécier la légalité (la décision ne fait nul reproche au demandeur de ne pas être en possession d'une autorisation de travail) et semble placer son contrôle de légalité au jour où il statue (" actuellement ") et non au jour où l'acte a été pris ».

Elle en déduit que « le Conseil du contentieux a excédé ses compétences, a méconnu l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que la notion d'erreur manifeste d'appréciation ».

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Il ressort des pièces auxquelles le Conseil d'Etat peut avoir égard que la requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour, introduite le 23 mars 2013, une copie d'un permis de travail valable du 28 juin 2012 au 27 juin 2013, dont elle était titulaire.

En relevant qu'« il n'est [...] pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie adverse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », le premier juge s'est nécessairement fondé, pour contrôler la légalité de la décision d'irrecevabilité du 6 mai 2013, sur des éléments postérieurs à celle-ci.

Ce faisant, il a méconnu les limites du contrôle de légalité visé à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précité, lequel impose au juge d'apprécier la légalité d'un acte administratif en fonction des motifs et des éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative au moment où elle statue.

Le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 114.852 du 29 novembre 2013 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 129.672/III à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT